SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements,

Par M. Michel RUFIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jacques Larché, président; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, vice-présidents; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, secrétaires; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Henri Gallet, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hæffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro:

Ì,

Sénat: 475 (1990-1991).

Hópitaux et cliniques.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
ÈXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. LE PROJET DE LOI : LA CRÉATION D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE AUX DÉPÔTS EFFECTUÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ÉT SOCIAUX	4
SOCIAUX II. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	4 7
-	
EXAMEN DES ARTICLES	11
. Article premier : Responsabilité objective des établissements sanitaires et sociaux	11
. Article 2 : Causes d'exonération	16
. Article 3 : Limitation de responsabilité	18
. Article 4 : Cas de responsabilité illimitée	20
. Article 5 : Responsabilité pour faute	21
. Article additionnel après l'article 5 : Causes d'exonération	22
. Article 6 : Objets abandonnés	22
. Article 7 : Vente des objets non réclamés	23
. Article 8 : Information de la personne admise ou hébergée	25
. Article 9 : Caractère d'ordre public des dispositions de la loi	25
. Article 10 : Objets déposés ou abandonnés avant l'entrée en vigueur de la loi	27
. Article 11: Modalités d'application	28
. Article additionnel après l'article 11 : Entrée en vigueur de la loi	29
TABLEAU COMPARATIF	31

 \mathcal{C}_{2}

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen tend à résoudre les difficultés soulevées par la conservation et la dévolution des objets déposés par les personnes hospitalisées ou par les pensionnaires des maisons de retraite.

Les établissements sanitaires et sociaux sont, en effet, amenés à conserver des objets, de nature et de valeur très diverses, qui sont détenus par les personnes qu'ils accueillent.

Or, bien que ces établissements soient souvent dépourvus des moyens adaptés à cette fonction de conservation qui ne correspond pas à leur vocation principale, ils sont néanmoins soumis à des réclamations de la part des propriétaires lorsque les objets déposés ont été perdus, volés ou détériorés. Cette situation entraîne des controverses qui portent tant sur le principe même de la responsabilité des établissements que sur la valeur des objets.

En outre, les établissements sanitaires et sociaux se voient contraints de conserver des objets qui ont été abandonnés par les personnes accueillies, lors de leur départ de l'établissement, ou qui n'ont pas été réclamés par les héritiers en cas de décès.

Les difficultés soulevées par cette situation ont été mises en évidence, à partir de 1975, à l'occasion de différentes inspections réalisées par la Cour des Comptes.

Après que des réponses ponctuelles eurent été apportées, les réflexions d'un groupe de travail, mis en place à la Chancellerie en 1984, ont abouti au règlement du problème particulier du dépôt des titres et pensions par l'article 59 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, codifié à l'article L. 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

300/

Mais, en 1988, la Cour des Comptes a fait état de nouvelles difficultés qui touchaient à la fois la recherche des responsabilités et le sort des objets abandonnés ou non réclamés qui s'accumulaient dans les établissements sanitaires et sociaux.

Le constat de cette situation a conduit à l'élaboration du présent projet de loi qui tend à régler globalement les problèmes posés par les dépôts effectués dans ces établissements, par la définition d'un régime spécifique.

I. LE PROJET DE LOI : LA CRÉATION D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE AUX DÉPÔTS EFFECTUÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

Le choix de créer un régime spécifique aux dépêts effectués dans les établissements sanitaires et sociaux résulte des difficultés de transposer à ce cas particulier les règles générales du dépôt et de l'usucapion.

En premier lieu, l'obligation pour ces établissements de recevoir des objets en dépôt n'est qu'accessoire à leur vocation principale et revêt un caractère nécessairement temporaire puisqu'elle prend fin normalement avec le départ de l'intéressé. En outre, dans les établissements publics, la personne accueillie se trouvant dans une situation légale et réglementaire, le dépôt ne peut faire l'objet d'un contrat. Enfin, la possibilité ouverte aux établissements, par le présent projet de loi, de se dessaisir des objets justifie que, pendant la période durant laquelle ils les conservent, pèse sur eux une obligation plus forte que la simple obligation de moyens imposée au dépositaire ordinaire.

C'est pourquoi le projet de loi établit à la charge de l'établissement une responsabilité objective inspirée de celle qui pèse sur les hôteliers pour les dépôts effectués par les voyageurs (articles 1952 à 1954 du code civil).

On rappellera que le régime du dépôt hôtelier, réformé par la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973, fait peser sur l'hôtelier une véritable obligation de résultat, extrêmement stricte. En conséquence, l'hôtelier est responsable de tout vol, perte ou dommage quelconque subi par les effets du voyageur. Cette responsabilité subit, néanmoins, une limitation lorsque les objets n'ont pas été déposés entre les mains de l'hôtelier.

En second lieu, ces établissements ne sont pas possesseurs des objets qui leur sont remis mais simples détenteurs. En conséquence, la règle de l'article 2279 du code civil suivant laquelle «En fait de meubles, la possession vaut titre» ne peut jouer en leur faveur et ils ne bénéficient de la prescription acquisitive qu'après trente ans de détention des objets, ce qui leur impose une charge de conservation très lourde.

Afin de remédier à cette situation, le présent projet de loi prévoit des règles particulières permettant à l'établissement de se dessaisir, dans un délai relativement bref, des objets abandonnés dans ses locaux.

• Une responsabilité objective inspirée des règles applicables au dépôt hôtelier

Le principe de la responsabilité de plein droit des établissements sanitaires et sociaux est posé par l'article premier du projet de loi. Ces établissements seront ainsi soumis à une véritable obligation de résultat. Leur responsabilité sera engagée indépendamment de l'existence d'une faute pouvant leur être reprochée.

Cette responsabilité sera engagée pour tous les dépôts effectués entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes admises ou hébergées. Cependant, l'établissement pourra refuser le dépôt d'objets dont la nature ne justifie pas leur détention pendant le séjour dans l'établissement.

Cette responsabilité pèsera sur tous les établissements de santé ou d'hébergement pour personnes âgées ou handicapés, qu'ils soient publics ou privés.

Dans le souci de respecter un équilibre entre les intérêts respectifs des personnes accueillies, d'une part, et des établissements, d'autre part, le projet de loi prévoit une limitation de la responsabilité encourue par l'établissement (article 3).

Cette limitation est établie à deux fois le montant du plafond mensuel du régime général de sécurité sociale, soit environ 23 00% francs. Néanmoins, elle ne s'appliquera pas lorsqu'une faute de l'établissement aura été établie.

La responsabilité sera également illimitée pour les objets détenus par les personnes qui, hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, se trouvent dans l'incapacité d'accomplir les formalités de dépôt (article 4).

En premier lieu, s'inspirant des règles du dépôt hôtelier, il précise que la responsabilité ne sera pas encourue pour les pertes et détériorations résultant de la nature ou d'un vice de la chose.

En second lieu, la responsabilité sera écartée lorsque le dommage aura été rendu nécessaire par l'intervention médicale.

A ces deux causes d'exonération expressément mentionnées, s'ajoutent les causes implicites que constituent la force majeure et la faute de la victime. La force majeure exonérera totalement l'établissement. La faute de la victime réduira ou supprimera sa responsabilité.

En dehors de ces causes, l'établissement ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité notamment à travers des clauses insérées dans la convention qui, lorsqu'il n'appartient pas au secteur public, le lie à la personne accueillie. L'article 9 du projet de loi confère, en effet, un caractère d'ordre public aux dispositions de la loi.

Parallèlement à cette responsabilité objective applicable aux dépôts effectués régulièrement auprès de l'établissement, le projet de loi prévoit une responsabilité pour faute applicable aux autres cas (article 5).

Ce régime de responsabilité concernera en particulier les objets laissés dans les chambres ou dans les couloirs. Si une **faute** est établie à l'encontre de l'établissement ou des personnes dont il doit répondre, la résponsabilité de l'établissement sera illimitée.

/• Un régime de dessaisissement et de vente des objets abandonnés

Afin de permettre à l'établissement de se séparer, dans un délai bref, des objets qui sont abandonnés dans ses locaux, le projet de loi prévoit, en second lieu, un dispositif spécifique de dessaisissement et de vente de ces objets (articles 6 à 8).

D'une part, il fait porter sur le personnel de l'établissement l'obligation de remettre les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs, entre les mains des préposés commis à cet effet ou des comptables publics (article 6). Le régime de responsabilité de plein droit, présenté ci-dessus, sera alors applicable.

Ð

D'autre part, il permet la remise, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, des objets non réclamés à la Caisse des dépôts et consignations ou, selon leur nature, au service des domaines aux fins d'être mis en vente (article 7).

Cependant, si la vente peut intervenir sans délai à compter de cette remise, son montant ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits ne seront acquis au Trésor public que cinq ans après leur cession par le service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations. Dans l'intervalle, le propriétaire, ses représentants ou ses créanciers pourront présenter une réclamation.

En outre, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes devront être conservés par les établissements pendant cinq ans après la sortie des intéressés. Agissant dans ce cas à titre de dépositaires, les établissements seront tenus à une simple obligation de moyens. A l'issue de cette période, les actes pourront être détruits.

ŞV

Le projet de loi prévoit une mesure d'information de la personne accueillie dans l'établissement, ou, en cas de décès, de ses héritiers, sur ce dispositif de dessaisissement et de vente (article 8).

Enfin, il précise les règles applicables aux dépôts effectués avant l'entrée en vigueur de la loi (article 10) et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de celle-ci (article 11).

II. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des loi approuve la définition d'un régime spécifique aux dépôts effectués dans les établissements sanitaires et sociaux.

Ainsi que le confirme les consultations effectuées par votre rapporteur, l'adoption de règles claires quant à la responsabilité encourue et d'un dispositif particulier permettant d'éviter l'accumulation d'objets dans les locaux, répond aux attentes des établissements eux mêmes.

Le principe d'une responsabilité objective permettra, en premier lieu, de supprimer les difficultés relatives à la recherche des responsabilités.

Votre commission des Lois vous propose néanmoins de lever toute équivoque sur les conditions dans lesquelles la responsabilité des établissements sera engagée en précisant, d'une part, qu'il s'agit d'une responsabilité de plein droit et d'autre part, que seuls les dépôts effectués entre les mains des préposés ou d'un comptable public seront susceptibles d'engager cette responsabilité.

Elle vous suggère également de clarifier la présentation des causes d'exonération.

Ce régime spécifique doit, par ailleurs, nécessairement respecter un équilibre entre les intérêts légitimes des personnes accueillies et ceux des établissements sanitaires et sociaux qui ont pour vocation essentielle de délivrer des soins.

C'est pourquoi, bien que cette solution ne soit pas traditionnelle en droit français, il paraît souhaitable de prévoir une limitation de la responsabilité encourue par les établissements, à l'image de ce qui est prévu par l'article 1953 du code civil, dans certains cas, pour le dépôt hôtelier.

La référence à un plafond, qui ne subira pas les effets de l'érosion monétaire est nécessaire. Une telle formule a été retenue, pour le dépôt hôtelier, par la loi du 24 décembre 1973 précitée qui a établi la limitation de responsabilité de l'hôtelier pour les objets qui n'ont pas été déposés entre ses mains ou qu'il a refusé de recevoir pour un motif légitime, à cent fois le prix de location du logement par journée.

Le choix, par l'article 3, du plafond mensuel applicable dans le régime général de sécurité sociale paraît adapté à la nature du dépôt qui fait l'objet du présent projet de loi.

Certes, contrairement à ce qui est prévu pour le dépôt hôtelier, cette limitation jouera alors même que les objets ont été déposés régulièrement auprès de l'établissement. Cependant, cette différence semble justifiée au regard de la vocation propre des établissements sanitaires et sociaux.

Enfin, l'article 4 prend en compte, à juste titre, le cas des personnes hors d'état, lors de leur entrée dans l'établissement,

d'effectuer un dépôt régulier. Il semble néanmoins nécessaire de préciser que ce dépôt est alors effectué par le personnel de l'établissement.

* *

En second lieu, le dispositif qui permet aux établissements de se dessaisir des objets qu'ils détiennent et qui organise la vente de ces objets reçoit également l'assentiment de votre commission des Lois.

Un tel dispositif est, en effet, nécessaire pour éviter l'accumulation d'objets abandonnés dans les établissements et clarifier le régime juridique applicable à ces objets.

Le délai d'un an fixé par l'article 7, pour la remise de ces objets à la Caisse des dépôts et consignations ou au Service des domaines est identique à celui prévu par la loi du 31 décembre 1903 modifiée relative à la vente de certains objets abandonnés.

Il imposera néanmoins une obligation nouvelle de conservation à des établissements qui, jusqu'à présent, pour certains d'entre eux, se dessaisissaient de ces objets après une mise en demeure adressée à leurs propriétaires.

Le délai d'acquisition par le Trésor public des objets abandonnés ou du produit de leur vente, fixé à cinq ans, paraît, en outre, nécessaire afin de permettre, le cas échéant, à leurs propriétaires de faire valoir leurs droits.

La conservation pendant cinq ans des actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes est, enfin, justifiée par la nécessité, en raison de la nature de ces actes, de ménager des possibilités de recherche plus étendues.

Votre commission vous propose, par ailleurs, d'étendre la mesure d'information sur ce dispositif, prévue par l'article 8, au représentant légal de la personne admise ou hébergée.

* *

S'agissant, enfin des modalités d'application de la loi, il semble nécessaire d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 9 qui permette au juge de ne pas annuler l'ensemble de la convention mais seulement les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité.

En outre, votre commission vous suggère de reporter au 1er janvier 1993 la date d'entrée en vigueur de la loi, afin de permettre aux établissements, notamment les plus petits d'entre eux, de s'adapter au nouveau régime prévu par le présent projet de loi.

Sous réserve de ces aménagements et de certaines modifications d'ordre rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Responsabilité objective des établissements sanitaires et sociaux

L'article premier du projet de loi tend à établir le principe de la responsabilité des établissements de santé et de certains établissements sociaux ou médico-sociaux pour les objets qui ont fait l'objet d'un dépôt régulier par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement.

• Nature de la responsabilité

A l'instar de ce que prévoient les articles 1952 à 1954 du code civil pour le dépôt hôtelier, la responsabilité mise à la charge des établissements est une responsabilité objective. En conséquence, ils seront responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets régulièrement déposés par les personnes seffectuant un séjour, sans qu'il soit nécessaire de prouver, à l'encontre de ces établissements, l'existence d'une faute quelconque.

A la différence du dépositaire habituel qui est tenu à une obligation de soins le contraignant à veiller sur les choses déposées comme sur les siennes propres, l'établissement sera soumis à une véritable obligation de résultat. En conséquence, sa responsabilité sera engagée sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur sa conduite, dès lors que sera constaté le défaut de réalisation du résultat envisagé qui se confondra, en l'occurrence, avec le vol, la perte ou la détérioration de l'objet déposé.

En outre, cette responsabilité sera engagée que le vol, la perte ou la détérioration soient le fait d'un agent de l'établissement ou d'une personne étrangère à l'établissement. Il paraît néanmoins souhaitable de lever toute équivoque sur les conditons dans lesquelles cette responsabilité objective sera encourue.

En conséquence, votre commission des Lois vous propose de préciser dès le premier alinéa de cet article, par deux amendements, d'une part, que la responsabilité encourue est une responsabilité de plein droit, et, d'autre part, qu'elle ne sera supportée par l'établissement que pour les dépôts effectués entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public.

• Etablissements concernés

(d)

La responsabilité établie par le présent article, portera, en premier lieu, sur les établissements de santé publics ou privés. Au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, ces établissements ont un double objet : d'une part, dispenser, avec ou sans hébergement, des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aigüe ainsi que des soins de suite ou de réadaptation dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale ; d'autre part, dispenser des soins de longue durée comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Cette définition permet donc de couvrir les courts, moyens et longs séjours de même que les hospitalisations de jour ne donnant pas lieu à hébergement et les séjours dans des maisons de convalescence.

En second lieu, le présent article vise les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés. Ces établissements sont les établissements expressément mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, parmi les établissements dont la création, la transformation ou une modification importante doit recevoir l'avis motivé du comité régional et dans certains cas du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Il n'a, en revanche, pas paru opportun d'étendre la responsabilité édictée par le présent projet de loi aux établissements destinés aux jeunes, également mentionnés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 précitée, tels que ceux recevant habituellement des mineurs, les établissements médico-éducatifs pour jeunes handicapés

ou inadaptés, les établissements d'éducation surveillée et les foyers de jeunes travailleurs.

Dans un souci de simplification rédactionnelle, votre Commission vous soumet un amendement supprimant la mention du caractère public ou privé de l'établissement.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du présent article fait logiquement peser sur l'Etat la responsabilité des objets déposés dans les hôpitaux des armées. Ces derniers relèvent, en effet, directement du service de santé des armées dont le directeur est lui-même directement responsable devant le ministre chargé des armées.

Enfin, le troisième alinéa du présent article prévoit spécifiquement la responsabilité de l'Institution nationale des Invalides pour les dépôts effectués dans ses services et de l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite. Ces établissements ne sont en effet couverts ni par la loi hospitalière du 31 juillet 1991 précitée ni par la loi du 30 juin 1975 précitée relative aux institutions sociales et médicosociales.

• Personnes visées

Les personnes dont les objets déposés pourront engager la responsabilité de l'établissement, dans les conditions prévues par le présent projet de loi, sont les personnes admises ou hébergées dans l'établissement, à l'exclusion de toute autre.

L'admission dans les établissements de santé est une décision administrative qui est prise en fonction des conditions prévues par des textes réglementaires : urgence, présentation d'un certificat médical, d'un dossier médical ou médico-social, notamment. Néanmoins, doit être considérée comme admise toute personne qui est intégrée dans un service de l'établissement pour y recevoir des soins, la décision administrative proprement dite ayant un effet rétroactif au jour de cette intégration.

La preuve de cette admission pourra être établie soit par la production de l'avis d'admission soit à partir des registres de l'établissement mentionnant les arrivées et les départs.

L'hébergement concerne exclusivement les personnes qui séjournent dans des établissements sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées ou adultes handicapés.

En revanche, le présent article ne prend pas en compte les personnes, un membre de la famille notamment, qui rendent visite aux personnes admises ou hébergées dans l'établissement et qui y déposent un objet leur appartenant. Pour ces personnes, s'appliquera, en conséquence, la responsabilité de droit commun fondée sur la faute.

Enfin, le dépôt volontaire organisé par le présent article ne pourra être effectué par les personnes accueillies en consultation externe.

Objets protégés

Le dernier alinéa de l'article premier apporte une double restriction quant aux objets pouvant être déposés dans les établissements. Ces objets ne pourront, en effet, être que des choses mobilières et être d'une nature qui justifie leur détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement.

La limitation du dépôt dans les établissements aux seules choses mobilières constituent la reprise pure et simple de la règle fixée pour le dépôt proprement dit par l'article 1918 du code civil.

Cette règle a une double conséquence. D'une part, elle tend à exclure du dépôt les immeubles. D'autre part, le dépôt requérant la tradition et la garde de la chose, il ne peut porter que sur des meubles corporels qui peuvent être aussi bien des corps certains que des choses fongibles. En revanche, les biens incorporels, en raison de leur existence abstraite qui est forgée par le droit (un droit de propriété littéraire par exemple) ne peuvent être déposés. Néanmoins, le droit de créance constaté par un titre au porteur peut faire l'objet d'un dépôt dans la mesure où la créance est incorporée dans le titre qui est un meuble par nature. De manière générale, l'écrit constatant un droit peut faire l'objet d'un dépôt.

Cependant, le présent article établit une seconde limite en prévoyant que seules les choses mobilières dont la nature justifie la dimention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement, pourront être déposés.

Cette restriction donne à l'établissement la possibilité de refuser des dépôts, dans une certaine limite néanmoins.

Certains objets devront, en effet, être normalement considérés comme étant de nature à être déposés dans les établissements de santé ou d'hébergement : ainsi, des biens de valeurs tels que des bijoux, des moyens de paiement tels qu'un chéquier, des valeurs mobilières, des livrets d'épargne, des documents administratifs à caractère personnel, des titres juridiques ou encore divers objets de la vie courante.

Le refus fondé sur un motif illégitime engagerait la responsabilité illimitée de l'établissement.

Modalités du dépôt

Le dernier alinéa de l'article premier précise enfin que le dépôt devra être effectué entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public.

Le dépôt dans les établissements de santé ou d'hébergement se rapproche ainsi du dépôt volontaire qui, aux termes de l'article 1920 du code civil, se distingue du dépôt nécessaire. En pratique, la différence entre ces deux types de dépôt tient au régime de la preuve : le dépôt volontaire, suivant le droit commun, ne peut être établi que par un écrit au-dessus de 50 francs. Au contraire, le dépôt nécessaire, qui repose sur l'irrésistibilité et l'imprévisibilité rendant impossible de prévoir un écrit lors de la conclusion du contrat, peut être prouvé par tous moyens, notamment par témoins.

Le dépôt dans les établissements visés par le présent article devra donc être prouvé par un écrit, au-dessus de 50 francs. Cet écrit prendra la forme d'un certificat comprenant la liste des objets déposés, qui sera remis par l'établissement au déposant.

Cependant, le dépôt prévu par la présente loi ne peut pour autant être totalement assimilé à un dépôt volontaire. En effet, aux termes de l'article 1927 du code civil, le dépositaire, dans le régime du dépôt volontaire, n'est tenu qu'à une obligation de moyens consistant à «apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent». Il est donc exonéré de l'obligation de restituer la chose lorsqu'il rapporte la preuve de l'absence de faute ou de négligence de sa part.

A l'inverse, sous le régime prévu par le présent article, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le dépositaire est tenu à une obligation de résultat.

Les modalités du dépôt seront précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11. En pratique, les préposés habilités à recevoir les objets en dépôt devraient être nommément désignés par le directeur de l'établissement. Le comptable public sera le trésorier principal, le receveur-percepteur ou l'inspecteur du Trésor en charge de l'établissement. Il devrait recevoir en dépôt tous les objets susceptibles de mettre en cause sa responsabilité en application de textes législatifs ou réglementaires : l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'article 74 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974.

Par coordination avec ses amendéments précédents, votre commission vous soumet un amendement de suppression de la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article.

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 2

Causes d'exonération

Cet article tend à déterminer les causes qui exonèreront l'établissement ou l'Etat de la responsabilité prévue à l'article premier du projet de loi. Cependant, à ces causes explicitement prévues, il convient d'ajouter des causes d'exonération implicites qui trouveront également à s'appliquer.

• Causes explicites

Le présent article prévoit, en premier lieu, que la responsabilité n'é sera pas encourue lorsque la perte ou la détérioration résultera de la nature ou d'un vice de la chose.

Cette cause d'exonération a été expressément prévue, en ce qui concerne le dépôt hôtelier, par la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973 et figure à l'article 1954 du code civil. Le législateur de 1973 a repris cette cause d'exoñération de la convention européenne du 17 décembre 1962 (article 3 de l'annexe) sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

Cependant, alors que l'article 1954 précité ne vise, pour le dépôt hôtelier, que la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, l'article 2 du projet de loi prévoit l'exonération de la responsabilité tant pour la perte que pour la détérioration qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Ainsi, cete cause d'exonération s'appliquera aussi bien à la diminution de la valeur de

la chose déposée qui résultera de sa dégradation qu'à sa disparition proprement dite.

Bien que le présent article, contrairement à l'article 1954 du code civil, ne le précise pas expressément, il appartiendra à l'établissement ou à l'Etat d'apporter la preuve des faits qu'ils allèguent.

En second lieu, le présent article écarte la responsabilité prévue à l'article premier lorsque le dommage aura été rendu nécessaire par l'intervention médicale. Celle-ci doit s'entendre non seulement du traitement médical proprement dit mais aussi de tous les actes qui lui sont liés, qui le précèdent ou lui font suite.

• Causes implicites

Bien que ces causes d'exonération ne soient pas mentionnées au présent article, elles s'appliqueront néanmoins au regard des règles de droit commun de la responsabilité.

En premier lieu, la responsabilité ne sera pas encourue en cas de force majeure. Cette cause d'exonération est expressément prévue en ce qui concerne le dépôt hôtelier par l'article 1954 du code civil. Elle vise les situations dans lesquelles un événement extérieur, imprévisible et irrésistible rend l'exécution de l'obligation impossible.

En second lieu, l'établissement pourra également être exonéré en totalité ou en partie en cas de faute du déposant. Bien qu'elle ne soit pas mentionnée à l'article 1954 précité, cette cause d'exonération est admise depuis longtemps par la jurisprudence en matière de dépôt hôtelier. C'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier l'influence que la faute du déposant aura eu sur la responsabilité du dépositaire.

* *

Votre commission constate que les causes d'exonération prévues par le présent article pourront s'appliquer alors même qu'un dépôt régulier n'aura pas été effectué par la personne admise ou hébergée dans l'établissement. Ainsi, par définition, le dommage ne pourra être causé par l'intervention médicale qu'à des objets encore détenus par la personne accueillie, une bague ou un collier par exemple.

C'est pourquoi il apparaît plus cohérent d'insérer le présent article après l'article 5 relatif à la responsabilité pour faute. Tel est l'objet de l'amendement de suppression que vous soumet votre commission, le présent article étant repris sous forme d'un article additionnel après l'article 5.

Article 3

Limitation de responsabilité

Cet article tend à établir une limitation légale de la responsabilité encourue par les établissements et par l'Etat en application de l'article premier du projet de lois

Les limitations légales de responsabilité sont assez exceptionnelles en droit français. Elles résultent essentiellement de conventions internationales. Tel est le cas, en ce qui concerne le dépôt hôtelier, avec la Convention européenne du 17 décembre 1962 et, en ce qui concerne le transport aérien, avec la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929.

La limitation de responsabilité prévue par le présent article répond au souci exprimé par l'exposé des motifs du projet de loi de rechercher un équilibre «entre les intérêts respectifs des uns et des autres». Ce souci conduit à «limiter la charge assurée par les établissements sanitaires et sociaux, afin de mieux respecter leur vocation première de soins».

Le montant des dommages et intérêts dus à un déposant, en application de la responsabilité établie par l'article premier, sera, en conséquence limité à l'équivalent de deux fois le montant du plafond mensuel fixé pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. Sur les bases en vigueur (11 870 F/mois), la responsabilité sera donc limitée à la somme de 23 740 F. Le montant du plafond pris en considération sera celui applicable au moment du dommage.

Cette limitation ne subira pas les effets de l'érosion monétaire puisqu'elle évoluera parallélement à l'évolution du plafond de sécurité sociale. Une telle prévention contre les conséquences de la dévaluation monétaire a été prévue, pour le dépôt hôtelier, par la loi du 24 décembre 1973 précitée qui a substitué à un plafond en chiffre

absolu, un plafond indexé sur le prix de la chambre d'hôtel. La responsabilité de l'hôtelier est ainsi limitée par l'article 1953 du code civil à «l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée.»

Une telle référence au prix de la chambre a, en outre, l'intérêt de faire varier la limite de la responsabilité en fonction du standing de l'hôtel. Néanmoins elle ne pouvait être transposée à la responsabilité prévue par le présent projet de loi dans la mesure où elle aurait pour effet de faire varier cette responsabilité en fonction du service d'accueil, ce qui n'est à l'évidence pas souhaitable.

Par ailleurs, les autres références envisageables ne sont pas satisfaisantes ou ne peuvent être utilisées :

- le prix de journée moyen n'existe pas ;
- la valeur de la consultation de spécialiste ne peut être retenue car résultant d'une convention passée entre les partenaires sociaux, elle risque de ne pas être connue de tous;
- la référence au SMIC, en dehors du cas des pensions alimentaires, est prohibée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (article 79, 3e alinéa);
- la référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires apparaît trop sectorielle.

Le plafond de sécurité sociale paraît, en outre, bien adapté au cas envisagé par le présent projet de loi.

Cependant, le présent article écarte cette limitation de responsabilité lorsque le préjudice subi résultera d'une faute de l'établissement ou des personnes dont ce dernier doit répondre. Il appartiendra au réclamant d'apporter la preuve de cette faute et du lien entre celle-ci et le préjudice dont il a été victime. La faute sera appréciée par les tribunaux en fonction des circonstances.

Le régime de responsabilité institué par le présent projet de loi est ainsi moins favorable aux personnes admises ou hébergées dans des établissements sanitaires ou sociaux que le régime du dépôt hôtelier pour les voyageurs. En effet, l'article 1953 du code civil ne prévoit une limitation de responsabilité que pour les cas où les objets n'ont pas été déposés entre les mains des aubergistes ou hôteliers ou que ces derniers ont refusé de les recevoir pour un motif légitime.

Cependant, cette différence de régime peut être justifiée par la vocation de soins qui est celle des établissements sanitaires et sociaux.

A cet article, votre commission vous soumet un amendement de clarification rédactionnelle.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

Cas de responsabilité illimitée

JE!

Cet article tend, par dérogation à la règle fixée à l'article 3 ci-dessus, à prévoir deux cas dans lesquels la responsabilité sera illimitée.

Ces cas sont ceux dans lesquels les personnes se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt pour les objets de toute nature qu'elles détiennent lors de leur entrée dans l'établissement. Il s'agit, d'une part, des personnes hors d'état de manifester leur volonté et, d'autre part, des personnes devant recevoir des soins d'urgence. Il est, en effet, exclu que, dans de telles circonstances, le dépôt puisse être effectué dans les conditions prévues à l'article premier. L'état de dépendance particulier des personnes à l'égard de l'établissement justifie que ce dernier encoure une responsabilité plus lourde.

Néanmoins, il apparaît nécessaire à votre commission de préciser par un amendement que, dans un tel cas, ces formalités seront accomplies par le personnel de l'établissement.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit une régularisation de la situation dès lors que les personnes sont sorties de leur état de dépendance en précisant qu'elles doivent alors procéder au retrait des objets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dépôt régulier auprès de l'établissement, c'est-à-dire les objets dont la nature ne justifie pas leur détention pendant la durée du séjour dans l'établissement.

Ce retrait sera facilité par l'inventaire des objets détenus par le patient, qui est établi par l'établissement dans les cas d'urgence. En outre, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 du projet de loi devrait préciser que l'établissement effectuera une démarche auprès de l'intéressé afin de lui demander de retirer les objets qui lui appartiennent.

Votre commission vous soumet, à cet alinéa, un amendement rédactionnel.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

Responsabilité pour faute

Cet article a pour objet de déterminer la responsabilité encourue pour les objets non déposés dans les conditions prévues à l'article premier ou non retirés dans les conditions prévues à l'article 4.

Dans ces deux cas, la responsabilité de l'établissement ou de l'Etat ne pourra être engagée que sur le fondement d'une faute établie à l'encontre de l'établissement ou à l'encontre des personnes dont il doit répondre. Il appartiendra au propriétaire d'apporter la preuve de cette faute.

Les objets visés par cet article sont notamment les objets déposés dans les chambres. Le régime prévu est ainsi, là encore, moins favorable aux personnes admises ou hébergées dans des établissements sanitaires ou sociaux que le régime du dépôt hôtelier pour les voyageurs. Seule la faute de l'établissement engagera sa responsabilité pour les objets déposés dans les chambres alors que la responsabilité de l'hôtelier, bien que limitée, reste dans ce cas objective et donc indépendante de l'existence d'une faute.

En ce qui concerne, les objets qui n'auront pas été retirés par les personnes entrées dans l'établissement alors que leur état ne leur permettait pas d'effectuer un dépôt régulier ou qu'elles devaient recevoir des soins d'urgence, la nature des objets déterminera le régime de responsabilité applicable. Si ce sont des objets susceptibles d'être déposés régulièrement, c'est-à-dire des objets dont la nature justifie la détention durant le séjour dans l'établissement, la responsabilité de ce dernier sera objective et donc indépendante de l'existence d'une faute de sa part. Dans le cas contraire, sa responsabilité ne sera engagée que sur le fondement d'une faute.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 5

Causes d'exonération

Par un amendement, votre commission vous suggère d'insérer après l'article 5 un article additionnel qui reprend les dispositions de l'article 2 dont elle vous a proposé la suppression.

Les causes d'exonération pouvant s'appliquer indépendamment de l'existence d'un dépôt régulier effectué auprès de l'établissement, ces dispositions ont, en effet, davantage place après l'article 5 relatif à la responsabilité pour faute.

Par ailleurs, outre une simple modification formelle, votre commission vous propose de prévoir, parmi les causes d'exonération, le cas de l'intervention paramédicale afin de viser les soins délivrés par les auxiliaires médicaux.

Article 6

Objets abandonnés

Cet article tend à prendre en compte le cas des objets qui sont abandonnés dans les établissements sanitaires et sociaux et à leur étendre le régime de responsabilité prévu aux articles premier et 3 du projet de loi.

A la sortie ou au décès de leurs détenteurs, ces objets devront être déposés par le personnel de l'établissement «entre les mains des proposés commis à cet effet ou des comptables publics». Cette formulation proche de celle du dernier alinéa de l'article premier marque le souci des auteurs du projet de loi de voir ces objets enregistrés et conservés par l'établissement dans des conditions similaires à celles prévues à l'article premier pour les objets déposés volontairement par les personnes admises ou hébergées.

Cependant, l'établissement sera tenu de conserver tous les objets abandonnés, y compris ceux dont la nature ne justifierait pas la détention pendant le séjour dans l'établissement. Contrairement à l'article premier, le présent article ne fait, en effet, aucune distinction sur ce point.

Ayant été déposés régulièrement par le personnel de l'établissement, qui se substitue en l'occurrence à la personne admise ou hébergée, ces objets sont logiquement soumis au régime de responsabilité objective prévu à l'article premier et aux règles de limitation de cette responsabilité fixées à l'article 3.

Il convient de relever que le dépôt prévu au présent article est une obligation à la charge de l'établissement. En conséquence, le manquement à cette obligation constituerait une faute par abstention susceptible d'engager la responsabilité illimitée de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 3.

A cet article, votre commission vous soumet un simple amendement de coordination rédactionnelle.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

Vente des Objets non réclamés

Cet article tend à permettre à l'établissement de se défaire des objets qui n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires ou, en cas de décès, par les héritiers, et à fixer le régime applicable à ces objets.

A cette fin, il fixe, d'une part, les délais et les modalités dans lesquels l'établissement peut se dessaisir des objets non réclamés et, d'autre part, le délai dans lequel ces objets, une fois vendus, sont acquis au Trésor public.

S'agissant, en premier lieu, du dessaisissement par l'établissement des objets non réclamés, le présent article prévoit leur remise un an après la sortie ou le décès de leur détenteur soit à la Caisse des dépôts et consignations, pour les sommes d'argent, les titres et valeurs mobilières, soit au Service des domaines pour les autres biens mobiliers, aux fins d'être mis en vente. Tous les objets conservés par l'établissement sont ainsi visés, qu'ils aient été ou non déposés dans les conditions fixées à l'article premier ou qu'ils aient été déposés par le personnel de l'établissement, conformément à l'article 6 du projet de loi. La remise des objets, dans les conditions ainsi prévues, constitue une obligation à la charge de l'établissement.

Néanmoins, le présent article fait réserve des dispositions de l'article L. 714-40 du code de la santé publique qui précise notamment que «les effets mobiliers apportés par les personnes

décédées dans les hôpitaux et hospices après y avoir été traitées gratuitement, appartiennent aux dits hôpitaux et hospices à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de deshérence».

Par ailleurs, il permet au service des domaines de refuser la remise des objets dont la valeur serait inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans un tel cas, les objets en cause deviendront la propriété de l'établissement qui pourra éventuellement les détruire. Les conditions dans lesquelles le service des domaines pourra opposer un tel refus seront fixées par la voie réglementaire sous la forme d'un arrêté ministériel.

Enfin, un délai spécifique de cinq ans est prévu par le troisième alinéa de l'article, en ce qui concerne les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes. Les établissements devront conserver ces actes pendant cette période en qualité de dépositaires. Ils seront donc tenus à une simple obligation de moyens. Ce délai plus long est justifié par le fait que l'acte sous seing privé est le seul document original et qu'il est souhaitable de permettre un délai de recherche suffisant. A l'issue de cette période de cinq ans, l'acte pourra être détruit par l'établissement. La preuve, après la destruction de cet acte, pourra néanmoins être faite par tout autre moyen.

S'agissant, en second lieu, de l'acquisition par le Trésor public, du montant de la vente effectuée par le Service des domaines ou des sommes d'argent, des titres ainsi que les valeurs mobilières et leurs produits remis à la Caisse des dépôts et consignations, le dernier alinéa du présent article prévoit qu'elle est réalisée cinq ans après la cession par le Service des domaines ou après la remise à la Caisse des dépôts et consignations.

En conséquence, alors que le délai d'acquisition sera toujours de cinq ans à partir de la remise à la Caisse des dépôts et consignations des sommes d'argent, titres ou valeurs mobilières, il pourra dépasser cinq ans pour les autres biens mobiliers en fonction de la diligence avec laquelle la vente de ces objets sera effectuée.

Cependant, dans tous les cas, dans le délai de cinq ans, le propriétaire, ses représentants, ses héritiers notamment, ou ses créanciers pourront faire valoir leurs droits afin de récupérer leurs biens. Pour les objets autres que les sommes d'argent, titres ou valeurs mobilières, cette récupération, dès lors que la vente aura été effectuée par le Service des domaines, ne pourra porter que sur le montant de la vente et non sur l'objet lui-même.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Ą)

0

> ' k

Article 8

Information de la personne admise ou hébergée

Cet article tend à prévoir l'information de la personne admise ou hébergée ou, en cas de décès, de ses héritiers, sur les dispositions de l'article 7 ci-dessus analysées.

S'agissant, en premier lieu, de la personne admise ou hébergée, ces dispositions devront être portées à sa connaissance au plus tard le jour de sa sortie de l'établissement.

Votre commission vous propose, par un amendement, de prévoir l'information éventuelle du représentant légal de la personne admise ou hébergée.

S'agissant, en second lieu, des héritiers, en cas de décès de la personne admise ou hébergée et sous réserve que ces héritiers soient connus, leur information sur le contenu de ces dispositions devra être effectuée six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au Service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 9

Caractère d'ordre public des dispositions de la loi

Cet article a pour objet de conférer un caractère d'ordre public aux dispositions de la loi.

Le caractère d'ordre public permettra l'annulation des clauses contraires dans les conventions qui, lorsqu'il n'appartient pas au secteur public, lie l'établissement à la personne qui y reçoit des soins ou qui y est hébergée.

Une disposition comparable est prévue, en ce qui concerne le dépôt hôtelier, par l'article 1953 du code civil qui prive d'effet les clauses limitatives de responsabilité. En conséquence, cette responsabilité reste illimitée, nonobstant toute clause contraire, en cas de dépôt effectif ou de refus sans motif légitime d'un tel dépôt. Dans tous les autres cas, la clause ne peut fixer les dommages et intérêts dus par l'hôtelier au voyageur à un plafond conventionnel qui serait inférieur au plafond légal.

En ce qui concerne les établissements d'hébergement pour personnes âgées, la commission des clauses abusives avait recommandé, en 1985, (recommandation n° 85-03 du 5 juillet 1985) que soient éliminées des contrats proposés par ces établissements les clauses ayant pour effet ou pour objet:

- «de permettre au professionnel, en cas de départ définitif ou de décès du consommateur, de s'approprier les objets ou valeurs délaissés par celui-ci, ou de se soustraire à ses obligations de dépositaire»;
- «d'exonérer par avance le professionnel de sa responsabilité»;
- «d'exclure tout recours du consommateur (...) pour les pertes, vols et dégradations occasionnés à ses biens notamment son linge (...)»;

Le présent article permettra l'élimination de telles clauses tant dans les établissements d'hébergement que dans les établissements de santé.

La violation des dispositions de la présente loi pourra être dénoncée par la partie intéressée, en l'occurrence la personne admise ou hébergée dans l'établissement. Elle pourrait éventuellément être invoquée par le ministère public.

En principe, selon le droit commun, une convention contraire à l'ordre public est frappée d'une nullité totale. Cependant, confronté à une convention comprenant à la fois des clauses licites et des clauses contraires à l'ordre public, le juge se réfère à l'intention des parties pour prononcer une nullité totale ou seulement partielle. En conséquence, si les parties n'ont entendu donner à la clause illicite qu'un caractère accessoire, seule celle-ci sera nulle, les autres clauses demeurant valables. Tel sera le cas dans les conventions liant un établissement à une personne qu'il a admise ou hébergée.

En conséquence, il paraît préférable d'éviter cette recherche d'intention par le juge en limitant la nullité d'ordre public aux seules clauses contraires aux dispositions du présent projet de loi, qui seront réputées non écrites.

Cette formulation est retenue dans les lois contemporaines. On peut citer, à titre d'exemple, la loi du 24 décembre 1973 pour les dépôts hoteliers, dont est issue la rédaction en vigueur de l'article 1953 du code civil précité, ou encore la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 relative à la protection et l'information des consommateurs de produits et services dont l'article 35 précise, s'agissant des clauses abusives, que «de telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent sont réputées non écrites».

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction du présent article que votre commission vous soumet, par un amendement, .

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10

Objets déposés ou abandonnés avant l'entrée en vigueur de la loi

Cet article tend à régler la situation des objets déposés ou abandonnés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Il prévoit, en premier lieu, que les dépôts qui auront été effectués avant l'entrée en vigueur de la loi devront être renouvelés dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11. Cette disposition permettra de clarifier, dans les établissements, la situation actuelle. Son efficacité est néanmoins subordonnée à une bonne information des intéressés.

En second lieu, le présent article rend applicable aux objets abandonnés avant l'entrée en vigueur de la loi les dispositions des articles 6 à 8 qui définissent les modalités de dessaisissement par les établissements des objets non réclamés par leurs propriétaires ainsi que les modalités de vente de ces objets. Il confère ainsi à juste titre un effet rétroactif à ces dispositions.

Enfin, il précise que le délai d'un an prévu au premier alinéa de l'article 7, pour la remise des objets non réclamés au Service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations, ne commencera à courir qu'à compter de la publication du décret fixant les modalités d'application de la loi. Cette disposition permet de préserver les droits des propriétaires intéressés.

Q

15

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Modalités d'application

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la loi.

Il précise plus particulièrement trois questions qui devront être réglées par ce décret. Il s'agit, en premier lieu, des conditions dans lesquelles sont désignés les préposés de l'établissement ou les comptables publics habilités à recevoir les objets en dépôt. Ces personnes pourront être différentes selon la nature des objets.

En second lieu, le décret en Conseil d'Etat devra fixer les modalités selon lesquelles les dépôts devront être effectuées. Il devra en particulier préciser ces modalités lorsque ces dépôts porteront sur des objets détenus, lors de leur entrée dans l'établissement par des personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, ou qu'ils concerneront des objets abandonnés à la sortie ou au décès de leus détenteurs dans cet établissement.

Enfin, le décret en Conseil d'Etat devant prévoir les conditions dans lesquelles les personnes intéressées seront informées sur les dispositions de la loi.

Cette information sera tout à fait essentielle étant donnée la portée des dispositions de la loi tant au regard du régime de responsabilité qu'au regard du transfert de propriété qu'elles opèrent.

A cet article, votre commission vous soumet deux amendements de coordination rédactionnelle.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 11

Entrée en vigueur de la loi

Après l'article 11, votre commission vous propose, par un amendement, d'insérer un article additionnel reportant au ler janvier 1993 la date d'entrée en vigueur de la loi.

Ce report permettra aux établissements sanitaires et sociaux, en particulier les plus petits d'entre eux, d'adapter éventuellement leurs structures aux nouvelles règles de responsabilité et de conservation des objets, qui pèseront sur eux.

Notons que cette adaptation sera en outre facilitée si les établissements peuvent avoir connaissance dans un délai relativement rapide des dispositions réglementaires d'application de la loi. Il est donc particulièrement souhaitable que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 soit élaboré sans retard.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article premier.

Les établissements de santé. ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables dans les conditions prévues par la présente loi, du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes

qui y sont admises ou hébergées.

L'Etat est responsable dans les mêmes conditions du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées.

Sont responsables dans'les mêmes conditions l'Institution nationale des invalides pour les dépôts effectués dans ses services et l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite.

Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il doit être effec- ... établissement. Il ne peut... tué entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe.

Article premier.

Les...

...handicapés, sont responsables de plein droit, du vol,...

...déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par les personnes qui y sont admises ou hébergées.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le...

...externe.

1,

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 2.

La responsabilité prévue à l'article premier n'est pas encourue lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire par l'intervention médicale.

Art. 3.

Le montant des dommages et intérêts dus à un déposant en application de l'article premier est limité à l'équivalent de deux fois le montant du plafond des rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque le réclamant démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de l'établissement ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

Art. 🏝

La responsabilité prévue à l'article premier s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt dans les conditions prévues à l'article premier.

Dès qu'elles sont en état de le faire, les personnes visées au présent article doivent procéder au retrait des objets non susceptibles d'être déposés dans les conditions prévues à l'article premier.

Art. 2.

Supprimé

(cf. infra art. additionnel après l'art.5)

Art. 3.

Le...

...lorsque le vol, la perte ou la détérioration des objets résultent d'une faute...

...répondre.

Art. 4.

La...

...premier. Dans ce cas, ces formalites sont accomplies par le personnel de l'établissement.

Dès....

...article *procèdent* au retrait...

...premier.

Γ

Texte du projet de loi

Art. 5.

Les établissements mentionnés à l'article premier ou l'Etat ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article premier ou non retirés dans celles prévues au second alinéa de l'article 4, alors que leurs détenteurs étaient en mesure de le faire, que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre.

Art. 6.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un des établissements mentionnés à l'article premier, sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou des comptables publics par le personnel de l'établissement. Le sonnel... régime de responsabilité prévu aux articles premier à 3 est alors applicable.

Propositions de la commission

Art. 5.

Sans modification



Article additionnel après l'art. 5.

Les établissements mentionnés à l'article premier ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a eté rendu nécessaire par l'intervention médicale paramédicale

Art. 6.

Les.

...effet ou d'un comptable public par le per-

...applicable.

Code de la santé publique.

Art. L. 714-40. - Les obligations imposées aux établissements publics de santé ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique.

L'Etat doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires.

Texte du projet de loi

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 714-40 du code de la santé publique, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au Service des domaines aux fins d'être mis en vente.

Le Service des domaines peut, dans des conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par le Service des domaines ou la remisit à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, reclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

Propositions de la commission

Art. 7.

Sans modification

Texte du projet de loi

Art. 8.

Les dispositions de l'article 7 sont portées à la connaissance de la personne admise ou hébergée au plus tard le jour de sa sortie de l'établissement ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au Service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 10.

Les dépôts effectués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi devront être renouvelés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 11. Les dispositions des articles 6 à 8 sont applicables aux objets abandonnés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La remise des objets prévue au premier alinéa de l'article 7 ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 11.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi et notamment :

1° les conditions dans lesquelles sont désignés les préposés de l'établissement ou les comptables publics habilités à recevoir les objets en dépôt selon leur nature;

Propositions de la commission

Art. 8.

Les...

...hébergée, ou de son représentant légal, au plus tard le jour de la sortie de l'établissement ou, en cas de décès,...

...consignations.

Art. 9.

Toute clause contraire aux dispositions de la présente loi est réputée non écrite.

Art. 10.

Sans modification

Art. 11.

Alinéa sans modification

1° sans modification

Texte du projet de loi

2° les modalités selon lesquelles les dépôts doivent être effectués auprès des préposés commis à cet effet ou des comptables publics, particulièrement lorsque ces dépôts portent sur des objets détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par des personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, ou sur des objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans cet établissement:

3° les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont portées à la connaissance des personnes admises ou hébergées dans l'établissement.

Propositions de la commission

2° ...

...effectués entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, particulièrement...

...établissement;

3° sans modification

Art. additionnel après l'art. 11

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

